

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant iteratiues defenses à toutes personnes, d'exposer ny receuoir aucunes especes de Monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy enoncé par les deux dernieres Declarations de sa Majesté, des 25. Iuin, & 29. Decembre 1636. sur peines y contenuës.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIX.

Avec Priuilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SUR ce que le Procureur
general du Roy a re-
monstré à la Cour, qu
quelques defenses qui
ayent esté cy-deuant faites & réi-
terées, mesmes par les deux der-
nieres Declarations de sa Majesté,
sur le faict & reglement des Mon-
noyes, des vingt-cinq Iuin, &
vingt-neufiesme Decembre mil
six cens trente-six, d'exposer, re-
cevoir, ou billonner aucunes espe-
ces d'or & d'argent à plus haut prix
que celui porté par lesdites De-

4

clarations, à peine de confiscation des especes exposées ou receuës, de l'amende du quadruple de la valeur d'icelles pour la premiere fois, de punition corporelle pour la seconde, tant contre l'exposant que celuy qui les aura receuës. Neantmoins par abus & malice des Billonneurs, Marchands, & autres, qui veulent profiter impunément du desordre qu'ils causent & entretiennent aux monnoyes, ils continuent de billonner toutes sortes d'especes, & trient le fort du foible, recherchant dans les bourses des particuliers lesdites especes d'or & d'argent pesantes, dont ils baillent plus que le prix porté par lesdites deux dernieres Declarations, les

5

transportent & enuoyent de Province à autre, & hors du Royaume, qui sont contrauentions aux Edicts & Ordonnances, preiudiciables au seruire de sa Majesté, & bien du public. Requerant y estre pourueu & remedié, non seulement pour cette Ville de Paris, mais par tout le Royaume. Tout considéré: LA COVR ayant égard au Requisitoire dudit Procureur general, a fait iteratiues & tres expressees inhibitiōs & defēses à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'elles soient, d'exposer, ny recevoir aucunes especes de Monnoyes d'or & d'argent, à plus haut prix que celuy énoncé par lesdites deux Declarations des vingt-cinq Iuin & vingt-neufies-

6
me Decembre audit an mil six
cens trente six, sur les peines y con-
tenuës. A ORDONNE' & ordonne,
qu'à la requeste dudit Procureur
general, il sera incessamment in-
formé en cettedite Ville & ail-
leurs, contre toutes personnes,
Billonneurs, Marchands, & au-
tres qui ont exposé & receu, ex-
poseront & receuront des especes
d'or & d'argent, soit aux coins &
Armes de sadite Majesté, ou au-
tres estrangeres, à plus haut prix
que celui qui est porté par lesdi-
tes Declarations, & contre ceux
qui ont fait & feront recherche
& triage desdites especes, pour
les prendre & exposer à plus haut
prix que celui desdites Declara-
tions. Et aux fins susdites, seront

7
Commissions deliurées adressan-
tes au premier des President, Con-
seillers de ladite Cour, trouuez sur
les lieux, & en leur absence aux
Generaux, Prouvinciaux, & Sub-
sidiaries, Gardes des Monnoyes,
& autres Iuges Royaux sur ce re-
quis. FAIT en la Cour des Mon-
noyes le dixseptiesme Septembre
mil six cens trente-neuf.

Signé, DELAISTRE.

*Le Mercredy dix-neufiesme iour d'O-
ctobre 1639. fut le present Arrest de la
Cour des Monnoyes leu & publié à son
de Trompe & cry public, par les Carre-
fours & autres places publiques de cette
Ville de Paris, en la presence de Nous
Jean Gerin premier Huissier en ladite
Cour, & Nicolas Lambert aussi Huissier*

en icelle, par Jean Iossier Crieur Juré &
ordinaire en la Ville, Preuosté, & Vicom-
té de Paris, accompagné de trois Trompet-
tes Commis de Pierre Gilbert, Gentien le
Chable, & Noires Trompettes.
Iurez du Roy esdits lieux.

Signé, GERIN & LAMBERT.